

Première partie

1. Problème de droit

Le gérant d'une SARL, peut-il cumuler son mandat social avec un contrat de travail ?

Règle de droit :

Aucun texte n'interdit à un gérant de SARL de devenir salarié ni à un salarié de devenir gérant de la société.

Conditions :

- Le contrat de travail doit correspondre à une réalité, à un emploi effectif
- Les fonctions techniques exercées en qualité de salarié doivent être distinctes des fonctions de dirigeant (dualité des fonctions)
- En tant que salarié, le gérant doit être dans un état de subordination à l'égard de la société => minoritaire en parts sociales (un gérant majoritaire ne peut pas être salarié de la société).

En l'espèce :

David Herb est gérant associé de la SARL.

Le poste de commercial à l'international semble correspondre à un emploi effectif dans la mesure où la société y réalise des ventes et que ce marché est en expansion.

Les fonctions de commercial à l'international sont distinctes de celles de dirigeant.

Il faut vérifier que David Herb est bien dans un état de subordination à l'égard de la société : il détient 650 parts sur les 3500 soit 18,57%. Il n'est donc pas gérant majoritaire.

En conséquence, il peut cumuler contrat de travail et mandat de gérant.

2. Problème juridique

Quel est l'organe compétent pour décider d'une augmentation de capital ?

Règle de droit

Il s'agit d'une modification des statuts qui relève donc de l'AGE selon les règles applicables aux décisions extraordinaires.

Il s'agira d'appliquer la règle en fonction de la date de création de l'entreprise : avant le 3/08/2005 ou après.

S'agissant modification de statuts => extraordinaire => AGE

Si créée avant 3/08/2005

Pas de quorum

$\frac{3}{4}$ parts sociales.

Si créée après 3/08/2005

Quorum

1ère convocation : 1/4 parts

2nde convocation : 1/5 parts

Majorité

2/3 parts des associés présents ou représentés

Sauf dispositions statutaires plus contraignantes sans pouvoir exiger l'unanimité

S'il s'agit d'une augmentation de capital par incorporation des réserves ou des bénéfices, la décision se prend à la majorité simple (art L.223-30 al.6 Code commerce).

En l'espèce

Michel Herb, gérant associé de la SARL, n'est donc pas compétent pour décider de l'augmentation de capital.

En conséquence, les associés devront se prononcer en AGE quant à cette augmentation de capital.

3. Problème juridique

Quelles sont les conditions de validité d'une augmentation de capital en nature dans une SARL?

Règle de droit

Il s'agit d'une modification des statuts qui relève d'une AGE.

Les personnes y souscrivant doivent être agréées dans les mêmes conditions qu'une cession de parts à un tiers.

Dans le cas des ascendants, descendants, conjoints d'un associé, la souscription est libre, sauf dispositions statutaires différentes.

Procédure d'agrément :

Notification du projet par acte authentique ou RAR à la société et à chacun des associés (art L.223-14 al.2 et R.223-11 Code commerce).

Convocation par le gérant de l'AGE pour statuer sur projet de souscription à l'augmentation de capital par un tiers ou consulter les associés par écrit si les statuts le prévoient.

Décision à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (double majorité) sauf disposition statutaire différente (art L.223-14 al.1 Code commerce).

Quant à l'apport en nature :

Désignation d'un CAA à l'unanimité des associés ou par décision de justice à la demande d'un associé ou d'un gérant, quelle que soit la valeur des biens apportés

Rapport annexé l'acte constatant la réalisation de l'apport.

Rapport déposé au greffe du TC 8 jours minimum avant date AGE.

En l'absence de désignation d'un CAA ou d'évaluation non retenue => responsabilité des gérants et des personnes ayant souscrit l'augmentation du capital => prescription 5 ans.

Formalités de publicité

En l'espèce

Agrément de M.Berthet :

Projet envoyé à chacun des 4 associés de la SARL et à la SARL en RAR.

Michel Herb (ou David Herb) va (vont) convoquer l'AGE et soumettre le projet d'agrément de M.Berthet.

Agrément acquis si majorité des associés (2), représentant au moins la moitié du capital social soit 1750 parts ce qui sera acquis si 1 des 2 associés est Michel Herb (ne s'opposera pas dans la mesure où il soutient vivement ce projet)quel que soit l'autre associé.

Pour l'augmentation par apport en nature :

Désignation d'un CAA à l'unanimité des associés ou par voie judiciaire.

Etabli un rapport d'évaluation qui sera annexé à l'acte d'apport

Associés décident de suivre ou non l'évaluation du CAA (engageant ainsi leur responsabilité)

Comme SARL créée en 2008 => Quorum et majorité des 2/3 parts sociales =>
A la première convocation le quorum sera atteint si $\frac{1}{4}$ des 3500 parts soit 875 parts
Si non atteint, 2^{ème} convocation : 1/5 parts soit 700 parts.
Comme Michel Herb soutient ce projet et qu'il détient $\frac{1}{2}$ parts sociales => quorum atteint dès la 1^{ère} convocation.
Majorité des 2/3 parts présents ou représentés.

4. Problème juridique : Quel est le régime des conventions ?

Règle de droit :

Convention libre :

Elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (art L.223-20 Code commerce)

Convention réglementée :

Tout ce qui n'est ni libre, ni interdit est réglementé donc soumis à l'approbation de l'AG (art L.223-19 al.1 et al.5 Code commerce).

- toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la SARL et l'un de ses gérants ou associés ;
- toute convention passée entre la SARL et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SARL.

Procédure du contrôle préalable

La convention doit être soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- conclusion du contrat par un gérant non associé ;
- absence de commissaire aux comptes dans la société

La décision relève d'une assemblée générale ordinaire et doit être prise sur présentation d'un rapport spécial établi par le gérant. Ce rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- leurs modalités essentielles telles que le prix, les délais de paiement, les ristournes éventuellement consenties etc. ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies

Procédure du contrôle a posteriori

Toutes les conventions réglementées ne relevant pas des conditions de contrôle au préalable doivent être approuvées ultérieurement par les associés sur présentation d'un rapport spécial rédigé :

- soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Ce dernier doit être avisé des conventions par le gérant dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion ;
- soit par le gérant.

En pratique, les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.

Si l'intéressé est associé, il ne participe pas au vote. On retire le nombre de parts dont il est titulaire et on recalcule la majorité.

En cas de désapprobation, la convention reste valable mais l'intéressé et le gérant engagent leur responsabilité civile si la convention crée un préjudice à la société.

Prescription : 3 ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation

En l'espèce

Les achats étant des mouvements et des pièces pour montres, il s'agit d'opérations courantes. Si elles ont été conclues dans des conditions normales, il s'agira d'une convention libre.

Si les achats ont été conclus dans conditions qui ne sont pas normales, il ne s'agira pas d'une convention libre.

Comme entre SARL Chronos et SARL Berthet dans laquelle gérant SARL Berthet (M.Berthet) est également associé SARL Chronos => convention réglementée.

Comme dans SARL Chronos, gérant associé => pas de contrôle au préalable => contrôle a posteriori.

Lors de la prochaine AGO d'approbation des comptes, soumise au vote des associés.

Comme pas de CAC, gérant associé, Michel ou David Herb réalisera le rapport de présentation de la convention soumise à l'approbation des associés.

L'associé concerné (M.Berthet) ne participera pas au vote, on retire ses parts (1000) et on recalcule la majorité (sur les 4500-1000 = 3500 soit majorité atteinte à 1750 parts)

Si la convention est désapprouvée, la convention produira tout de même ses effets mais engagera la responsabilité des intéressés si la convention crée un préjudice à la SARL.

Deuxième partie

1. Problème juridique

Quelles sont les conditions de validité des actes passés par le dirigeant de la SARL vis-à-vis des tiers ?

Règle de droit :

Le dirigeant de la société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le dirigeant doit assurer la sécurité des tiers (objectif du droit communautaire).

En cas de dépassement de l'objet social :

- Si la société est à risque illimité : la société n'est engagée que par les actes qui rentrent dans son objet.
- Si la société est à risque limité : la société est engagée, si le tiers est de bonne foi => sanction interne.

En cas de violation d'une clause statutaire :

- Dans le souci de protection des tiers, les clauses statutaires sont inopposables aux tiers => l'acte ne peut donc pas être remis en cause.
- La société peut engager la responsabilité civile du dirigeant s'il y a préjudice.
- Les tiers peuvent opposer les clauses statutaires limitatives du pouvoir du dirigeant à la société pour contester l'acte.

En cas de violation de l'intérêt social :

Si le dirigeant agit dans son intérêt personnel, réalise un abus, un détournement du pouvoir => nullité absolue de l'acte pouvant être invoquée par la société, les tiers.

En l'espèce :

Les embauches relèvent de l'activité normale de la société, rentrent dans l'objet social et respectent l'intérêt social dans la mesure où ces recrutements répondent à l'augmentation de l'activité de la SARL.

Ne s'opposent ni aux lois ni aux règlements.

L'investissement d'un montant de 25000€ dépasse ce qui est autorisé par l'article 11 des statuts mais la SARL reste engagée mais la responsabilité de David Herb pourra être recherchée.

Comme il est dit que l'investissement est conséquent, on peut penser que cela va aller à l'encontre de l'intérêt social et constituer une faute de gestion => nullité absolue si cet investissement est constitutif d'une faute de gestion.

L'achat du studio en Andalousie

- ne relève pas de l'objet social => SARL tout de même engagée
- est dans son intérêt personnel et contraire à l'intérêt social => nullité absolue

En conséquence, si les préjudices sont avérés, possibilité d'engager, par Michel Herb ou les associés la responsabilité civile du dirigeant => action sociale et/ou action individuelle.

2. Problème de droit

Un gérant peut-il s'opposer à un acte réalisé par le co-gérant ?

Règle de droit

En interne :

En cas de gérance collégiale, chaque gérant peut engager la société sauf le droit pour les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue => si l'opération est conclue, l'autre gérant ne peut plus s'y opposer.

L'opposition peut prendre la forme d'un exploit d'huissier, d'une lettre, d'une déclaration devant témoins.

En externe :

En cas de gérance collégiale, les arrangements entre gérants (attribution à chacun d'un secteur particulier de gestion, action systématiquement ensemble, signature conjointe) sont inopposables aux tiers => si un des cogérant passe outre ces arrangements => engage sa responsabilité civile à l'égard de la société.

L'opposition d'un gérant à la décision d'un autre gérant est inopposable aux tiers.

Exception : apporter la preuve que les tiers en ont eu connaissance. La société ne sera donc pas tenue de l'engagement contracté en son nom par l'un de ses gérants si elle prouve que le tiers cocontractant avait connaissance de l'opposition d'un autre gérant à l'opération contestée (art L 223-18 al 7 Code commerce).

Par prudence le gérant opposant agira avec prudence en notifiant son opposition au tiers par RAR par exemple.

En l'espèce :

Ici gérance collégiale avec David et Michel Herb.

En interne :

Si Michel Herb peut s'opposer avant la conclusion des actes

En externe :

L'opposition de Michel Herb aux décisions de David Herb est inopposable aux tiers donc ne permet pas d'empêcher David Herb de recruter, investir ni acheter le studio en Andalousie sauf s'il est prouvé que les tiers avaient eu connaissance de son opposition.

3. Problème de droit

De quel régime des conventions relève le cautionnement ? Est-il possible et sous quelles conditions ?

Règle de droit

Convention interdite

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales

En l'espèce

La caution serait apportée par la société au gérant et associé, David Herb, en conséquence il s'agit d'une convention interdite et le cautionnement ne peut être réalisé.

4. Problème de droit

Quelles sont les conditions pour engager la responsabilité d'un dirigeant d'une SARL ?

Règle de droit

La responsabilité des dirigeants est engagée

- En cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés
- En cas de violation des statuts
- Pour faute de gestion (gestion non conforme à l'intérêt social)

(Art 1850 du Code civil, art L.223-22, L.225-251 du Code du commerce).

De manière générale, pour que la responsabilité du gérant soit engagée, trois éléments cumulatifs doivent être réunis et démontrés : une faute, un préjudice et un lien de causalité.

Les associés peuvent engager deux types d'action en fonction du préjudice :

Action sociale (action de la société) : pour réparation d'un préjudice causé à la société :

- **Action sociale ut universi** : lorsque la société subit un préjudice causé par une faute du dirigeant, le dirigeant devrait, en tant que représentant de la personne morale, agir en justice => dans les faits quasiment jamais ou lorsqu'il y a changement de dirigeant.
- **Action sociale ut singuli** : elle est intentée par un associé contre les dirigeants sociaux. (art 1843-5 du Code civil) et vise à obtenir des dommages et intérêts au profit de la société. Elle a pour objet la défense du patrimoine social de la société.

Elle a un caractère subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'est intentée qu'en cas de carence des dirigeants à « bien » représenter la société.

L'associé a alors la qualité pour agir pour conserver le patrimoine social.

Un groupe d'associés peut aussi intenter cette action sociale à condition de représenter un certain pourcentage du capital social, 10%.

Action individuelle : pour réparation d'un préjudice subi personnellement : la preuve est à la charge de l'associé.

En l'espèce :

Si préjudice pour la société

Fait génératrice : décisions de David Herb qui constituent des fautes de gestion ou une éventuelle violation des statuts.

Lien de causalité entre décisions et préjudice subi par la SARL Chronos

=En conséquence, Michel Herb, co-gérant de la SARL, peut donc engager une action sociale ut universi.

Pas d'action ut singuli dans la mesure où il n'y aurait pas carence du dirigeant.

En tant qu'associés, ils peuvent aussi engager une action individuelle pour obtenir réparation d'un préjudice personnel subi du fait des décisions de David Herb.

5. Problème de droit

Quelles sont les conditions pour que les associés puissent révoquer le dirigeant de la société ?

Règle de droit

Révocation=> sanction politique

« Le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 (Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte).

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. La révocation ne doit pas avoir lieu dans des conditions ni injurieuses, ni vexatoires.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ». (art L.223-25 du Code du commerce).

En l'espèce

Lois Battle et Michel Herb représentent 51.11% des parts sociales donc peuvent décider de la révocation de David Herb en AGO sur de justes motifs ce qui semble être le cas avec le non-respect de l'objet et de l'intérêt social.

Troisième partie**1. Problème juridique :**

Quelles sont les conséquences pour une SARL, de capitaux propres inférieurs à ½ du capital social ?

Règle de droit :

(Article L223-42 Code commerce)

Si capitaux propres<1/2capital social :

Le gérant a 4 mois suite à l'AG d'approbation des comptes à compter de laquelle la perte est constatée pour convoquer l'AGE et voter:

- Dissolution : à la majorité exigée pour la modification des statuts (quorum ¼ à la première convocation, 1/5 à la 2^{ème} convocation, majorité des 2/3 des parts sociales ou représentées)
- Si dissolution non prononcée, régularisation :
 - Reconstitution des capitaux propres (au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue)

(possibilité de prorogation judiciaire de 6 mois suite à demande au pdt TC). Si dans le délai imparti, la situation n'a pas été régularisée, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire. Si la régularisation a eu lieu le jour où le juge statue, la dissolution ne peut pas être prononcée.

- Réduction du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.
- Formalités de publicité
- Transformation de la société

En l'espèce :

Lors de la dernière AGO, les comptes font apparaître des capitaux propres < à la moitié du capital social.

En conséquence, Michel Herb a 4 mois pour convoquer l'AGE devant se prononcer sur la dissolution.

Questions de cours

Démission : elle doit être motivée, adressée aux dirigeants et à l'AMF si la société est cotée. Le commissaire suppléant le remplace jusqu'à la fin du mandat et un CAC suppléant est désigné. Le motif de sa démission ne peut pas être de se soustraire à ses obligations légales (révéler des faits délictueux au procureur de la République, signaler des irrégularités au CA ou à l'assemblée) ;

Arrivée à terme de son mandat : Dans les SA faisant offre au public, le CAC ne peut pas certifier durant plus de 6 exercices consécutifs les comptes, son mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du 6^{ème} exercice (art L.822-14 du Code du commerce) (loi de sécurité financière d'août 2003).

Dans les autres types de sociétés et groupements, son mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du 6^{ème} exercice (art L.823-3 du Code du commerce), s'il n'est pas réélu (mandat non renouvelé).

Révocation judiciaire (art L.823-7 du Code du commerce) : elle est décidée par le pdt du TC statuant en référendum. Suite à une faute (mauvaise exécution de ses obligations professionnelles), un empêchement définitif (maladie, incompatibilité), les dirigeants, un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital, une assemblée d'actionnaires d'une société cotée, le CE, l'AMF, saisissent le pdt du TC pour garantir l'indépendance du CAC ;

Récusation judiciaire (art L.823-6 du Code de commerce) : Elle est décidée par le pdt du TC à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital, une assemblée d'actionnaires d'une société cotée, le CE, l'AMF en cas de doute quant à la compétence ou à l'honorabilité du CAC, dans les 30 jours de la désignation du CAC par l'AG.

Un nouveau CAC sera désigné en justice jusqu'à désignation d'un CAC en AG.

Étude de document

Clauses	Validité	Justification
ARTICLE 2 – Objet La société a pour objet la conteneurisation et l'expédition de tous types de marchandises, y compris les produits congelés vers toutes destinations tant par voie maritime, aérienne que routière.	OUI	L'objet est licite, explicité, conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il ne fait pas partie des activités interdites aux SNC (entreprise d'assurance - groupement d'experts comptables ou comptables agréés, coopératives de commerçants détaillants)
ARTICLE 4 – Durée La durée de la société est fixée à 49 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NIORT sauf dissolution anticipée décidée par le gérant.	NON	La durée maximale d'une société est de 99 ans, donc la durée de la société est valide. La dissolution anticipée ne peut être décidée par le gérant mais par les associés
ARTICLE 5 - Associés - Mr Leroux Jeremy, né le 08/08/1969 à Paris, célibataire, demeurant 42 rue Thuret - à NIORT (79) - Mle Leroux Anne, née le 12/05/1999 à Valence, célibataire, demeurant 42 rue Thuret à NIORT (79) - Mr Brez Leni, né le 01/11/1967 à Strasbourg, marié, demeurant 23 rue Victor Hugo à SANSAIS (79)	NON	2 associés minimum PP ou PM Commerçants ou susceptibles de l'être dès la constitution de la société (exclut les mineurs, mineurs émancipés (sauf si ont obtenu l'autorisation du juge des tutelles ou du pdt du TGI), majeur sous tutelle ou curatelle, les personnes faisant l'objet d'interdiction ou d'incompatibilité avec le commerce, les étrangers non membre d'un pays de l'UE, ou de l'Espace économique européen, ou d'Andorre, ou de Monaco ou de la République populaire d'Algérie ou aux ressortissants étrangers non titulaires d'une carte de résident Comme Anne Leroux a 15 ans, elle est mineur non émancipée donc ne peut pas être associée de la SNC. Seuls Jeremy Leroux et Leni Brez peuvent l'être.
ARTICLE 6 – Apports Apports en numéraire : Mr Leroux Jeremy apporte la somme de treize mille euros (13 000 €) Mle Leroux Anne apporte la somme de huit mille euros (8 000 €) Mr Brez Leni apporte la somme de quatre mille euros (4 000 €). Les apports en numéraire doivent être libérés sur appel du gérant dans un délai librement déterminé par lui. Apport en industrie : Mr Brez apporte son savoir-faire et sa longue expérience dans le domaine du transport. Cet apport est libéré dès le début d'activité de la société.	OUI	Numéraire Nature Industrie Pas d'obligation de libérer tout ou partie des apports puisque comme garantie il y a la responsabilité des associés et leurs patrimoines
ARTICLE 11 – Cession des parts sociales Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou au profit d'un conjoint. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés représentant les ¾ des parts sociales.	NON	Il s'agit d'une cession qui n'est possible qu'avec le consentement de tous les associés (art L221-13 Code commerce). Toute clause contraire est réputée non écrite. Cette unanimous vaut autant pour les cessions à des tiers que pour des cessions entre associés, cela s'explique par le fait que les associés veulent contrôler la solvabilité et les modifications dans la répartition d'origine des droits sociaux

<p>ARTICLE 12 – Transmission des parts sociales</p> <p>Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.</p> <p>La société continue entre les associés survivants. Les parts sociales de l'associé décédé sont en conséquence annulées de plein droit. Cette annulation entraîne la réduction du capital sans remboursement des parts.</p> <p>(...)</p>	NON	<p>La SNC peut continuer avec les associés survivants mais les parts sociales ne peuvent pas être annulées. Le capital ne sera pas réduit.</p> <p>Peuvent avoir été prévus :</p> <p>En cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions sont suivies, sauf à prévoir que pour devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société ; Il en est de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires ;</p> <p>Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur => indemnisation.</p>
<p>ARTICLE 18 – Responsabilité des associés</p> <p>Dans les rapports entre les associés, chacun est tenu des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts lui appartenant. Mais vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement responsable des engagements pris par le gérant, même en dehors de l'objet social.</p>	NON	<p>Le passif incombe en 1er lieu à la société qui doit le payer avec son patrimoine propre, mais si elle refuse, l'obligation de payer est alors celle des associés, sous réserve de plusieurs conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dette doit être sociale c'est à dire qu'elle doit avoir été contractée par le gérant agissant au nom de la société et dans les limites de l'objet social ; • La preuve du caractère social de la dette incombe au créancier qui met en cause les associés ; • Le créancier doit avoir mis la société en demeure de payer par acte d'huissier au moins 8 jours avant la mise en demeure de l'associé. La loi n'accorde pas à l'associé le bénéfice de discussion (par exemple il ne peut pas invoquer que la société est solvable) : une simple mise en demeure infructueuse permet au créancier de se retourner contre les associés. <p>Les caractères de l'obligation de passif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle est légale et ne peut être tenue en échec par une clause statutaire qui serait valable entre associés mais qui est inopposable aux tiers. Mais un créancier peut renoncer au droit de poursuivre les associés ou d'invoquer la solidarité : cela doit être express et préciser dans chaque contrat ; • Elle est indéfinie, un associé est tenu pour la totalité de la dette sur la totalité de ses biens saisissables ; • Elle est solidaire et c'est une solidarité parfaite qui entraîne la représentation des associés les uns par rapport aux autres ;
<p>ARTICLE 25 – Nomination et révocation du gérant</p> <p>La société est administrée par un gérant, associé, nommé dans les statuts. Mr Leroux Jeremy est désigné gérant pour une durée de 5 ans. Son mandat est renouvelable.</p> <p>Le gérant est révocable à l'unanimité des associés.</p> <p>Il est révocable par les tribunaux pour cause légitime.</p> <p>Sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.</p>	NON	<p>Gérant statutaire associé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des autres associés et non à l'unanimité des associés ; • Sa révocation entraîne la dissolution de la société sauf clause contraire des statuts ou décision unanime contraire lors de la même AG, excluant la participation au vote du gérant statutaire associé ; ce qui est valablement prévu dans les statuts
<p>ARTICLE 26 – Pouvoirs du gérant</p> <p>Dans les rapports avec la société et les</p>	OUI	<p>Dans l'ordre interne (vis-à-vis des associés)</p>

associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception toutefois de certains actes pour lesquels il doit avoir obtenu préalablement l'autorisation de la majorité des associés : acquisition ou vente d'un immeuble, vente du fonds de commerce, hypothèque ou nantissement sur un bien de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

- Ce sont les statuts qui définissent les pouvoirs du gérant et énumèrent les actes qu'il ne peut faire qu'avec l'accord des associés sous peine d'engager sa responsabilité ;
- Les limitations de pouvoirs ne doivent pas avoir pour conséquence d'entraver les prérogatives de gestion du gérant, il doit avoir une initiative inhérente aux fonctions de gestion ;
- Ces limitations de pouvoir statutaires sont inopposables aux tiers (L221-5) et donc le gérant qui les méconnait engage tout de même la société mais il engage sa responsabilité et risque d'être révoqué (il y a alors juste motif) ;
- Il ne peut pas empiéter sur les pouvoirs que la loi confère aux autres organes.

Dans ses rapports avec les tiers

- Un acte sans rapport avec l'objet social n'engage pas la société ;
- Il a les pouvoirs les plus étendus pour engager la société dans les limites de l'objet social ;
- Par contre un acte entrant dans l'objet social mais contraire à l'intérêt de la société engage tout de même celle-ci ;
- Ces limitations de pouvoir statutaires sont inopposables aux tiers (L221-5).